

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif **Compétitivité régionale et emploi**

Programme opérationnel FRANCE

Avenant n°1

À la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen du 8 juillet 2010

N°PRESAGE

32006

N°ASTRE CG

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 2 84/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi" ;
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne n°2007 F R 05 PO 001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France de la région Alsace ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » et notamment le paragraphe III de l'annexe 4 : « Dépassement du coût total éligible agréé »;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013
- Vu l'attestation en date du 29 avril 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné,
- Vu l'avis du Comité régional de programmation, réuni le 17 juin 2010
- Vu la notification de la décision de l'organisme intermédiaire compétent ci-après désigné, en date du 5 juillet 2010
- Vu la convention signée le 8 juillet 2010
- Vu le bilan d'exécution reçu le 5 mai 2011
- Vu l'avis favorable du Comité régional de programmation, réuni le 21 février 2012
- Vu la notification de la décision de l'organisme intermédiaire compétent ci-après désigné, en date du 2 avril 2012

**Entre**

**le Conseil général du Bas-Rhin**

représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL

ci-après dénommé le Conseil général du Bas Rhin d'une part,

**Et**

**ANTENNE**

n°SIRET : 331 076 083 000 12

statut : association loi 1908

situé(e) : 9, rue déserte, BP 82 67067 STRASBOURG CEDEX

représenté[e] par : Monsieur Raphaël SOLARO, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **Article unique - Coût et financement de l'opération**

*L'article 3 de la convention est modifié comme suit :*

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- . **87 242,62** euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- . **45 515,10 euros**, soit, **52,17%** % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget réalisé de l'opération est décrit dans l'annexe 1 du présent avenant.

Cette annexe présente, la répartition des dépenses réalisées par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources réalisées.

Date :

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

Le Conseil général du Bas-Rhin,  
représenté par  
Le Président du Conseil Général,  
Guy-Dominique KENNEL

---

## A Plan de financement

<b>Dépenses</b>			<b>Ressources</b>		
Postes de dépenses	€	%	Postes de ressources	€	%
<b>Dépenses directes</b>	<b>76 790.59 €</b>		<b>FSE</b>	<b>45 5415.10 €</b>	52.17%
1. Personnel	58 923.20 €				
2. Fonctionnement	17 867.39 €		Conseil Général	39 000 €	
<b>Dépenses indirectes</b>	<b>10 452.03 €</b>		Auto-financement	2728 €	
<b>TOTAL</b>	<b>87 242.62 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>87 242.62 €</b>	